

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

\*\*\*

T.A N°E 16000074/13

COMMUNE D'EYGUIERES

## ENQUETE PUBLIQUE

Du 16 Août au 16 Septembre 2016

PROJET DE REALISATION D'UNE CENTRALE  
PHOTO VOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE  
D'EYGUIERES, LIEU DIT « MOULON DE BLÉ »

Maître d'ouvrage  
SAS Centrale Photovoltaïque  
Moulon De Blé

## RAPPORT D'ENQUETE

Commissaire Enquêteur  
Jean-Louis DHERS  
D.G.S Honoraire

# SOMMAIRE

## PREAMBULE:

- La filière photovoltaïque en France.

## I. Etude du projet de centrale photovoltaïque sur EYGUIERE

- a) Les Procédures Administratives.
- b) Le Contexte Urbanistique.
- c) Le Contexte "Naturel".
- d) L'étude d'Impact.
- e) La Demande de Permis de Construire.

## II. Organisation et déroulement de l'enquête publique

- 1) Les Actes Administratifs.
- 2) Préparation de l'enquête Publique.
- 3) Modalités de l'enquête Publique.
- 4) Publicité de l'enquête Publique.
- 5) Actions du Commissaire - Enquêteur.

### **III. Observations recueillies sur le projet de centrale photovoltaïque**

- A) Observations du public, figurant sur le registre d'enquête.
- B) Observations faites par le Commissaire - Enquêteur.
- C) Les réponses du pétitionnaire aux observations du Commissaire - Enquêteur.

### **IV. Liste des annexes**

### **V. Conclusion motivées du Commissaire - Enquêteur**

## PREAMBULE

### La filière photovoltaïque

L'effet photovoltaïque découvert en 1839 par Alexandre - Edmond Becquerel, désigne la propriété de certains matériaux, notamment les semi - conducteurs, à convertir directement la lumière du soleil en électricité.

Ainsi le photovoltaïque représente à lui seul une alternative à la production d'électricité, avec de nombreux avantages :

- Ressource primaire libre et gratuite qui n'occasionne aucune nuisance ou impact sur l'environnement immédiat.

C'est dans ce sens que le développement nécessaire des énergies électriques ayant pour origines l'éolien, la biomasse, la géothermie etc... ou bien le voltaïque, s'inscrivent obligatoirement dans l'avenir proche de nos sociétés développées.

Ainsi le photovoltaïque doit procéder à une augmentation certaine de production d'électricité, laquelle, si on minore le nucléaire, fera particulièrement défaut dans les années à venir.

C'est dans cette optique que « le Grenelle de l'environnement » a prévu, d'une part la maîtrise de la demande d'énergie et d'autre part « l'efficacité énergétique », ainsi que la priorité aux énergies renouvelables.

De plus d'un point de vue commercial, le bilan économique d'exploitation est toujours prévisible sur la durée, avec une très faible marge d'incertitude sur les résultats escomptés.

Enfin, notons que la compétitivité de la filière photovoltaïque par rapport aux autres sources énergétiques, sera probablement atteinte en France aux alentours de 2020, d'autant que le Grenelle de l'environnement, obligeant à construire « des bâtiments à énergie positive » à partir de 2020, rendra alors le photovoltaïque pratiquement obligatoire, dans la mesure où celui-ci est l'une des rares options techniques possible pour atteindre cet objectif.



# I. Etude du projet de centrale photovoltaïque sur EYGUIERES

## **A) Procédures administratives**

Ce projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Moulon de blé » a nécessité une demande de permis de construire n° PC 013 035 15 P 0016 le 27 Mai 2015, lequel est soumis à une étude d'impact conformément aux articles L 122-1 et R 122-2 du code de l'environnement.

Un premier permis de construire a été déposé qui portait sur 27 hectares, celui-ci a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 24 Mars 2011, qui a noté des insuffisances.

Un second permis de construire a été déposé, lequel a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 27 Avril 2012.

Puis un troisième avis de la même autorité a été donné le 03 Septembre 2012, celui-ci relevait des insuffisances dans l'évaluation des impacts.

En conséquence un nouvel avis de l'autorité environnementale (DDTM) actualisé est formulé à ce jour.

Ce projet concerne la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface globale de 9,6 hectares, pour une puissance installée de 8,3 MWC, ce qui devrait entraîner une production électrique d'environ 11,9 GWH/an.

Cette centrale est constituée de deux technologies de modules différents, à savoir :

- \* une partie principale composée de 28.584 modules mono faces portée par 270 structures.
- \* une partie secondaire avec 2.232 modules bifaciaux portée par 34 structures.

Ces structures seront reliées à quatre sous stations électriques comportant des onduleurs et des transformateurs, lesquels seront reliés à un poste de livraison.

Ce parc sera ceinturé d'une clôture de 2 mètres de hauteur.

De plus dans le cadre de l'instruction de cette enquête publique, un certain nombre d'avis ont été sollicités auprès des « personnes publiques associées », les réponses à ces avis, avec les réserves éventuelles, feront l'objet d'une étude particulière dans un paragraphe ultérieur de ce rapport.

L'instruction générale de cette enquête est conduite par le préfet des Bouches du Rhône, laquelle est régie par les articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants, du code de l'urbanisme.

D'autre part le dossier transmis au commissaire - enquêteur, par la préfecture comportait l'avis de l'autorité environnementale, et ce dans la mesure où le projet est soumis à une étude d'impact, conformément aux articles L 122-1 III et R 122-7 du code de l'environnement.

Cet avis est joint au dossier de l'enquête publique obligatoirement.

Le service instructeur de la DDTM a déclaré le dossier complet.

Le dossier de cette enquête publique comportait les éléments suivants, à savoir:

**a) Une étude d'impact avec :**

1/5 : Un résumé non - technique

2/5 : Une étude d'impact

3/5 : Un volet paysager de l'étude d'impact

4/5 : Un volet naturel de l'étude d'impact

5/5 : Une étude hydraulique

**b) Une demande de permis de construire déposé le 18 Mai 2015**

**c) Un plan de masse**

#### **d) Une évaluation appropriée des incidences, site NATURA 2000**

Ces éléments ont pu être consultés par le public dans le cadre de l'enquête publique.

Il convient de rajouter au dossier de cette enquête publique, comme cela a été annoncé précédemment, l'avis de l'autorité environnementale (DDTM).

### **B) Le contexte urbanistique**

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur la commune d'EYGUIERES (13) au lieu-dit « Moulon de blé », sur une ancienne carrière de sable LAFARGE, réhabilitée.

Le site se trouve sur les contreforts des Alpilles, à l'ouest de la commune de Sénas, en contre - bas de la route départementale RD 73a.

Le projet d'implantation potentiel d'une surface d'environ 9,6 hectares est situé au droit de la plaine de Roquemartine.

Aucune infrastructure n'a été recensée au droit de la zone d'emprise.

Notons que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2009-1414 du 19 Novembre 2009, les centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieur à 250 KW sont soumises a permis de construire, étude d'impact sur l'environnement et enquête publique.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la présente demande de permis de construire est le préfet des Bouches du Rhône, en application des articles L 422-2 b et R 422-2 du code de l'urbanisme.

Cette centrale solaire est située en zone naturelle Ns et ce conformément au PLU modifié le 24 Janvier 2014, et s'inscrit dans les préconisations du SCOT (schéma de cohérence territoriale), de « l'agglomération Provence ».

### **C) Le contexte « naturel »**

A l'heure actuelle la morphologie des lieux d'implantation est réduite à un état de friche,

néanmoins la zone d'étude est incluse dans un périmètre NATURA 2000 (ZPS les Alpilles) et à proximité d'un périmètre NATURA 2000 (ZSC les Alpilles), ainsi qu'à côté de quatre périmètres d'inventaires (ZNIEFF de type 1 et 2).

Les risques naturels sont limités dans cette zone : (inondation, séisme, feux de forêts), et le rayonnement enregistré à la station Marignane sur la période 2005/2009 est de 1626 KWH/m2/an.

De plus le lieu d'implantation de la centrale sera facilement accessible aux véhicules de maintenance et de secours, du fait de la présence à proximité de la RD 569.

Ce projet d'implantation est localisé au droit d'un site sensible en raison de la vue du site depuis le Château de la Reine Jeanne.

Il convient de signaler que pendant toute la période d'exploitation le site sera surveillé et entretenu par le maître d'ouvrage sous sa responsabilité.

## **D) L'étude d'impact**

L'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire reprend dans sa forme le déroulement prévu dans la réglementation à l'article R 122-3 du code de l'environnement, laquelle doit préciser :

L'état initial, l'analyse des impacts, la justification du projet, les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les impacts, et une analyse des méthodes utilisées.

De plus, conformément au décret n° 2010-365 du 09 Avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites NATURA 2000, ce projet fait état d'une évaluation des incidences NATURA 2000.

C'est ainsi que ce projet fait ressortir au travers de l'étude d'impact les résultats suivants:

- Environnement physique :  
Impact faible à modéré
- Environnement naturel :

Impact fort pour les chiroptères

Impact modéré pour les amphibiens

Impact faible pour les reptiles

- Environnement humain :  
Impact modéré à positif
- Environnement paysager :  
Impact modéré à faible
- Environnement culturel :  
Impact modéré

D'une manière générale l'étude d'impact est claire et concise, elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

L'étude des dangers a été correctement menée.

## **E) La demande de permis de construire**

Elle a pour objet l'établissement et la construction des ouvrages, ce permis de construire n° PC 013 035 15 P0016 déposé le 27 Mai 2015, couvre la totalité du périmètre du projet et porte sur l'ensemble de l'installation, le composant conformément à l'article R 122-2 (26) du code de l'environnement.

L'instruction de ce permis de construire a été réalisée par le service urbanisme de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), conformément à l'article R 16 du code de l'urbanisme.

Ce dossier a été déclaré complet par la DDTM et dans le cadre de son instruction il a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) suivantes :

- A Monsieur le Maire d'EYGUIERES : avis favorable
- A l'autorité environnementale : avis favorable avec 4 recommandations
- Au SDIS (incendie et secours) : avis favorable avec 8 recommandations
- A Monsieur le maire d'ORGON : avis favorable
- A Monsieur le maire de SENAS : avis favorable
- A la direction générale de l'aviation civile : avis favorable
- Au ministère de la défense (infrastructure): avis favorable
- A la direction de la circulation aérienne militaire : avis favorable
- Au parc naturel régional des Alpilles : pas d'avis avec 5 recommandations
- A la direction régionale des affaires culturelles (réputé favorable) : pas de réponse

Rappelons que l'avis de l'autorité environnementale ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

Concernant toutes « les recommandations » faites par les personnes publiques associées, le pétitionnaire EDF, Energie Nouvelle a répondu point par point dans un courrier du 13 Septembre 2016, adressé au commissaire - enquêteur suite à la demande de ce dernier.

C'est ainsi qu'EDF Energies Nouvelles a répondu favorablement à toutes les recommandations émises par les personnes publiques associées et s'engage à résoudre les difficultés relevées dans leurs avis respectifs.

En conséquence, le commissaire – enquêteur a pris acte des engagements, lesquels répondent aux interrogations des PPA.

Pour plus de clarté nous avons choisi de faire figurer « in extenso » copie de la réponse d'EDF Energies Nouvelles du 13 Septembre 2016, dans ce rapport annexe N°XII :

## **II. Organisation et déroulement de l'enquête publique**

Le présent rapport et ses annexes exposent le déroulement de cette enquête publique, et analyse les diverses observations recueillies par le commissaire - enquêteur.

Ce rapport se termine par l'avis motivé et les conclusions du commissaire - enquêteur.

### **1) Les actes administratifs**

Par lettre du 05 Juillet 2016, la préfecture des Bouches du Rhône a demandé la désignation d'un commissaire - enquêteur par le président du tribunal administratif de Marseille.

Par décision du 07 Juillet 2016, (annexe n° XIV), le président du tribunal administratif de Marseille a désigné Monsieur Jean Louis DHERS, en qualité de commissaire - enquêteur titulaire, et Monsieur Serge LENNE en qualité de commissaire - enquêteur suppléant.

### **2) Préparation de l'enquête publique**

Dès sa nomination le commissaire - enquêteur a pris contact avec Monsieur Nicolas RUFFINI, chef de projets pour EDF Energies Nouvelles France et responsable du projet, ainsi qu'avec Madame VEZLIER, adjointe à l'environnement pour la commune d'EYGUIERES, il a été convenu d'une réunion de travail le 18 Juillet 2016 à 10 heures en mairie.

Monsieur Serge LENNE commissaire - enquêteur suppléant participait à cette réunion préparatoire.

Lors de cette réunion certains détails importants ont été abordés et solutionnés, principalement en matière de date et de lieux d'affichage légal.

Puis le 01 Août 2016 a eu lieu une visite du site d'implantation du projet.

### **3) Modalités de l'enquête publique**

Les modalités de cette enquête publique sont définies dans l'arrêté du préfet du 21 Juillet 2016, (annexe n° I) et précisé dans un courrier de la préfecture du 25 Juillet 2016, (annexe n° II).

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique comprend les articles qui suivent :

Art 1 : Objet de l'enquête

Art 2 : Désignation des commissaires - enquêteurs

Art 3 : Déroulement de l'enquête

Art 4 : Publicité de l'enquête

Art 5 : Clôture du registre d'enquête

Art 6 : Rapport et conclusion d'enquête

Art 7 : Informations relatives à l'enquête

Art 8 : Décisions prises à l'issu de l'enquête

Art 9 : Personne responsable du projet

Art 10 : Exécution

### **4) Publicité de l'enquête publique**

L'article R 123 - 11 du code de l'urbanisme précise les modalités de l'affichage légal, ainsi l'avis d'enquête est paru dans :

\* La Provence les 29 Juillet 2016 et 18 Août 2016 (annexe n° III et n° IV)

\* La Marseillaise les 1er Août 2016 et 18 Août 2016 (annexe n° V et n° VI)

L'affichage en mairie a été effectué réglementairement (annexe n° VII et IX).



N° E 16000074/13

De plus l'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé sur le site en deux endroits, vérifié le 1er Août 2016 par le commissaire - enquêteur.

De même une attestation d'huissier a été transmise pour cet affichage (annexe n° VIII).

A titre de publicité le conseil municipal d'EYGUIERES a délibéré favorablement sur ce projet le 21 Mai 2015 (annexe n° X).

Enfin il faut noter que l'ensemble des pièces du dossier figure sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

## **5) Actions du commissaire - enquêteur**

Certains points concernant l'organisation ou la compréhension de l'enquête ont été réglés téléphoniquement entre Monsieur RUFFINI et le commissaire - enquêteur à plusieurs reprises.

Le registre d'enquête a été paraphé et coté par nos soins avant le début de l'enquête, ainsi que toutes les pièces du dossier (1020 pages).

Ce dossier d'enquête a été mis à disposition du public en mairie d'EYGUIERES du 16 Août 2016 au 16 Septembre 2016, et nous nous sommes tenus à la disposition du public pendant les permanences prescrites dans l'arrêté de Monsieur le préfet, à savoir :

- Le mardi 16 Août 2016 de 9H à 12H
- Le mercredi 24 Août 2016 de 14H à 17H
- Le jeudi 1er Septembre 2016 de 9H à 12H
- Le jeudi 08 Septembre 2016 de 14H à 17H
- Le vendredi 16 Septembre 2016 de 14H à 17H

Par la suite le 16 Septembre 2016 à 17 heures, le registre de l'enquête a été clos et signé par le commissaire - enquêteur (annexe n° XV).

Deux observations figurent sur le registre d'enquête ainsi qu'un courrier, par contre on note quatre visites avec demandes de renseignements.

Précisons que cette enquête publique s'est déroulée sans incident et selon la réglementation en vigueur.

A l'issue de l'enquête une demande écrite de "mémoire en réponse" concernant les observations figurant sur le registre d'enquête ou effectuées par le commissaire - enquêteur ont été transmises par courrier le 16 Septembre 2016 à 18 heures à Monsieur RUFFINI responsable de projet (annexe n° XI), et ce, afin d'obtenir des éclaircissements.

Ainsi des réponses ont été fournies par EDF Energies Nouvelles dans un courrier du 21 Septembre 2016 (voir annexe N°XIII).

### **III. Observations recueillies sur le projet de centrale photovoltaïque**

Il convient de distinguer deux sortes d'observations hormis celles des PPA déjà traitées :

- \* Les observations du public figurant sur le registre d'enquête
- \* Les observations faites par le commissaire - enquêteur

#### **A) Les observations du public figurant sur le registre d'enquête**

A la clôture des permanences effectuées par le commissaire - enquêteur le 16 Septembre 2016 à 17 heures, deux observations figuraient sur le registre d'enquête, à savoir :

- 1) La ligue de défense des Alpilles avec un avis favorable et une recommandation stricte « reclasser les 18 hectares non utilisés en zone A du PLU 2016 »
- 2) Monsieur ██████████, lequel se montre favorable au projet

#### **B) Les observations faites par le commissaire - enquêteur**

Nous nous sommes particulièrement attachés à analyser le dossier de l'étude d'impact, pièce maîtresse du projet.

Il en ressort trois observations :

1. Ce projet prend place sur le site d'une ancienne carrière de sable, dont l'exploitation a pris fin récemment, ainsi on peut craindre que le sol en sable de la carrière ne soit pas assez compact et suffisamment dense pour retenir les assises des panneaux photovoltaïques dont les dimensions sont importantes, et ce, par fort mistral.

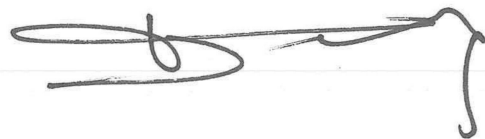
2. En matière d'analyse paysagère du site il conviendra de favoriser la pousse d'un tapis végétal esthétique, et ce, malgré le sol sablonneux présent sur la surface de la centrale.
3. Concernant le raccordement électrique du projet de centrale au réseau ERDF, il semblerait qu'à ce jour, EDF Energies Nouvelles n'ai pas reçu un engagement formel et définitif.

### C) Réponses du pétitionnaire

Par lettre du 21 Septembre 2016, EDF Energies Nouvelles a répondu point par point aux recommandations complémentaires effectuées soit sur le registre d'enquête, soit par le commissaire - enquêteur.

Suite à ces réponses le commissaire - enquêteur cautionne l'ensemble des explications ou engagements effectués par EDF Energies Nouvelles, ainsi les réponses figurent dans le courrier en annexe XIII.

J. L. DHERS



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**\*\***

**DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

**\*\***

**T.A N°E 16000074/13**

**COMMUNE D'EYGUIERES**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Du 16 Août au 16 Septembre 2016**

**PROJET DE REALISATION D'UNE CENTRALE  
PHOTO VOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE  
D'EYGUIERES, LIEU DIT « MOULON DE BLÉ »**

**Maître d'ouvrage  
SAS Centrale Photovoltaïque  
Moulon De Blé**

**AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

**Commissaire Enquêteur  
Jean-Louis DHERS  
D.G.S Honoraire**

## **V. Conclusions motivées du commissaire - enquêteur**

**Objet** : Projet de création d'une centrale photovoltaïque de Moulon de blé à EYGUIERES par la société EDF Energies Nouvelles.

Vu les articles régissant les enquêtes publiques, à savoir, R 123 - 1, R 123 - 4, R 123 - 5, R 123 - 6 et R 123 - 23 du code de l'environnement et les articles R 423 - 57 et R 423 - 58 du code de l'urbanisme.

Vu le décret n° 2009 - 1414 du 19 Novembre 2009 qui soumet à permis de construire les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance - crête est supérieure à 250 KW.

Vu le décret n° 2011 - 2018 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Vu la demande de permis de construire déposée le 27 Mai 2015 par EDF Energies Nouvelles et enregistrée en mairie sous le numéro de dossier PC 013 035 15 P 0016.

Vu la note de présentation prise par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), et ses préconisations, en application de l'article R 123 - 8 du code de l'environnement et sa transmission du 30 Juin 2016 sollicitant la mise à l'enquête publique.

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 Mai 2016.

Vu l'article R 414 - 13 du code de l'environnement qui définit le contenu du dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000, et, vu que l'implantation du site se trouve au sein « d'un site naturel » « NATURA 2000 ».

Vu l'article R 123 - 11 du code de l'urbanisme relatif à la publicité des enquêtes publiques.

Vu le respect des servitudes, des risques identifiés, et des paysages sur le territoire de la commune d'EYGUIERES.

Vu l'avis favorable de la commune d'EYGUIERES dans sa délibération du conseil municipal le 21 Mai 2015.

Vu le respect des prescriptions édictées dans le plan local d'urbanisme d'EYGUIERES, ainsi dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) voté par l'agglomération - Provence.

Vu que l'intérêt général a été respecté dans ce projet.

Vu qu'il ressort de l'étude d'impact et de l'étude paysagère, que l'incidence sur l'environnement reste faible, voire très faible.

Vu que lors des permanences du commissaire - enquêteur, le public et les administrés qui l'ont souhaité ont été entendus et renseignés.

Vu que les réponses fournies par la société EDF Energies Nouvelles France, suite aux observations formulées, par le commissaire - enquêteur, sont cohérentes.

Vu que le procédé de production photovoltaïque biface est particulièrement innovant et efficient, et permet de doubler le rayonnement solaire utilisé.

Vu que ce projet de production d'électricité s'inscrit dans un contexte non polluant durable et à terme quasi - gratuit, et de plus, correspond en tout point aux prescriptions éditées par le « Grenelle de l'environnement ».

Et compte tenu des éléments développés dans le présent rapport d'enquête, ainsi, que des considérations évoquées ci-dessus.

Et vu les réponses du 21 Septembre 2016 apportées par la société EDF Energies Nouvelles France, suite à « la demande de mémoire en réponse », datée du 16 Septembre 2016 du commissaire - enquêteur.

Et vu les réponses du 13 Septembre 2016 apportées par la société EDF Energies Nouvelles France, suite à une première demande basée sur les observations des PPA datée du 08 Septembre 2016 du commissaire - enquêteur.

J'émet, en ma qualité de commissaire - enquêteur, sur le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque, sur un terrain sis lieu-dit le Moulon de blé sur la commune d'EYGUIERES un :

**AVIS FAVORABLE**

**Istres, le 03 Octobre 2016**

**Jean-Louis DHERS**

Commissaire — Enquêteur

